

**Entre les soussignés :**

Docteur \_\_\_\_\_, Médecin du travail

**D'une part,**

**et**

Madame / Monsieur \_\_\_\_\_, Infirmier en santé au travail

**D'autre part,**

**Etant préalablement exposé que :**

Les missions<sup>1</sup> des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect du projet de service pluriannuel, certaines missions prévues au présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

Ceci étant posé, il a été convenu les dispositions suivantes :

**Article 1- Objet**

Le présent protocole est conclu au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il met en exergue les différentes missions et visites pouvant être déléguées ainsi que les conditions nécessaires à cette délégation. ☒

**Article 2 - Objectifs**

Les objectifs du présent protocole sont :

- D'apporter un cadre juridique à la délégation des visites
- De s'assurer de la compétence de l'infirmier santé au travail

**Article 3 - Les missions déléguées**

---

<sup>1</sup> L.4622-8 du Code du travail

L'infirmier santé travail exerce ses missions propres ou des missions qui sont déléguées par le Médecin du travail.<sup>2</sup>

A l'exception des situations d'urgence, les missions de l'infirmier consistent prioritairement à suivre individuellement l'état de santé des salariés d'une part, et à contribuer à la prévention des risques professionnels d'autre part.<sup>3</sup>

Un entretien infirmier peut être mis en place en accord avec le médecin du travail et sous sa responsabilité.

L'infirmier santé travail peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui.<sup>4</sup>

Le médecin du travail peut confier à un infirmier santé travail la réalisation de visites et d'exams de Santé Travail, prévus au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du Code du travail, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement et de la visite post – exposition ou post – professionnelle<sup>5</sup>.

#### **Article 4 - Conditions nécessaires à la délégation de visites**

##### **Article 4.1 – Existence d'un protocole écrit**

Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par l'infirmier en santé au travail<sup>6</sup>.

Le Médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies par le Code du travail. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié<sup>7</sup>.

Le Médecin du travail peut toutefois confier, dans le cadre de protocoles écrits individuel et nominatif, à un Infirmier en santé au travail la réalisation des visites et examens prévus au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du Code du travail, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement, mentionnés aux articles R.4624-24 et R4624-25 et de la visite médicale mentionnée à l'article R4624-28-1 (à savoir la surveillance post-exposition ou post-professionnelle).

Également, ne peuvent être émis que par le Médecin du travail les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale. En conséquence, lorsque l'Infirmier santé travail juge que ceux-ci doivent être émis pour tout motif ou lorsque le protocole le prévoit, il oriente sans délai, le travailleur vers le Médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

---

<sup>2</sup> R.4623-30 du Code du travail

<sup>3</sup> R.4623-36 du Code du travail

<sup>4</sup> R.4623-31 du Code du travail

<sup>5</sup> R.4623-14 du Code du travail

<sup>6</sup> L.4624-1 du Code du travail

<sup>7</sup> R.4623-14 du Code du travail

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Médecin du travail de POLE SANTE TRAVAIL pourra confier, sous son autorité, la réalisation de ces visites et examens à l'Infirmier en santé travail. Cette délégation est subordonnée à la signature du présent protocole.

#### **Article 4.2 - Compétences des Infirmiers Santé travail**

Conformément aux dispositions réglementaires, les délégations devront être

- Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;
- Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du Code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;

La délégation est subordonnée à une obligation de formation spécifique en santé au travail et à une appréciation des compétences et connaissances de santé au travail par le Médecin du travail.

L'évaluation des compétences devra être réalisée par le Médecin du travail, notamment selon les critères de son choix et en prenant en compte les attestations de formation, période de compagnonnage...

#### **Article 5 - Périmètre des visites pouvant être déléguées à l'infirmier santé travail sous la responsabilité du Médecin du travail**

##### **Article 5.1 - Délégation des visites concourant au suivi de santé**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les visites suivantes peuvent être déléguées par le Médecin du travail à l'Infirmier en santé au travail :

- La visite d'information et de prévention initiale excepté pour l'autorisation de conduite obligatoire et les opérations au voisinage de pièces nues sous tension
- La visite d'information et de prévention périodique excepté pour l'autorisation de conduite obligatoire et les opérations au voisinage de pièces nues sous tension
- La visite de mi-carrière
- La visite de pré-reprise
- La visite de reprise
- La visite intermédiaire
- Les visites à la demande de l'employeur, du salarié ou du Médecin du travail

Ces visites sont réalisées sous la responsabilité du Médecin du travail, et sous réserve d'un protocole écrit, daté et signé par le Médecin du travail et l'infirmier santé travail.

Les délégations devront être :

- Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;
- Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du Code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;

- Mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les entretiens avec l'Infirmier en santé au travail donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale du salarié. Une annexe 4 prescrivant un aménagement du poste de travail<sup>8</sup> ne peut également être délivrée par l'infirmier santé travail.

Il est convenu que Madame / Monsieur, \_\_\_\_\_, infirmier santé travail, pourra réaliser les visites suivantes [cocher la ou les case(s) adéquate(s)] :

5.1.a - Visites déléguées par le présent protocole

Il est convenu que Madame / Monsieur, \_\_\_\_\_, infirmier santé au travail pourra réaliser les visites suivantes [cocher la ou les case(s) adéquate(s)] :

Visites déléguées	Oui	Non	Remarques / conditions éventuelles
VIPI			
VIPI / SIA à l'exception de l'autorisation de conduite obligatoire et des opérations au voisinage de pièces nues sous tension (sauf si une attestation d'absence de contre-indications médicales est toujours valable)			
VIPP			
VIPP SIA à l'exception de l'autorisation de conduite obligatoire et des opérations au voisinage de pièces nues sous tension (sauf si une attestation d'absence de contre-indications médicales est toujours valable)			

<sup>8</sup> L.4624-3 du Code du travail

VI			
Visite de mi-carrière			
Visite de pré-reprise			
Visite de reprise après maternité			
Visite de reprise après maladie professionnelle			
Visite de reprise après arrêt de travail suite à AT (30 jours)			
Visite de reprise suite arrêt de travail plus de 60 jours			
Visite à la demande salarié			
Visite à la demande Médecin du travail			
Visite à la demande de l'employeur			
Actes spécifiques			

5.1.b - Recueil préalable selon protocole pour les visites non déléguables

Le service de prévention et de santé au travail décide par tout moyen si le travailleur remplit les conditions pour bénéficier de la visite post-exposition ou post-professionnelle<sup>9</sup>. A ce titre, l'infirmier santé travail, constatera en fonction du protocole établi, l'éligibilité du salarié à ladite visite.

	Oui	Non
Eligibilité du salarié à la visite post-exposition ou post-professionnelle		

<sup>9</sup> R.4624-28-2 du Code du travail

## **Article 6 - Orientation sans délai vers le Médecin du travail**

- Les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale

Seul le Médecin du travail pourra délivrer :

- Un aménagement du poste de travail ou du temps de travail visé par l'article L 4624-3 du Code du travail
- Un avis d'aptitude
- Un avis d'inaptitude

Lorsque l'Infirmier en santé au travail l'estime nécessaire, pour tout motif précité ou lorsque le protocole le prévoit, il oriente sans délai le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes

Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.<sup>10</sup>

- Travailleurs RQTH ou titulaire d'une pension d'invalidité

Conformément aux dispositions de l'article L 4624-1 du Code du travail, tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du présent code et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, adapté de son état de santé est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel.

- En cas de RQTH ou pension invalidité déjà déclarée par l'employeur via son espace : Une VIPI est réalisée par l'infirmier santé travail avec orientation possible vers le Médecin du travail
- En cas de RQTH ou pension d'invalidité révélée par le salarié durant la VIPI réalisée par l'infirmier d'entreprise exerçant des missions en santé au travail :

Un debrief systématique est réalisé et en cas de nécessité, le salarié est orienté vers le Médecin du travail. La visite doit être réalisée dans le meilleur délai, en fonction des disponibilités du Médecin du travail.

## **Article 7- Conditions nécessaires à la réalisation d'actions d'informations collectives**

Les actions sont réalisées dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

---

<sup>10</sup> R.4624-19 du Code du travail

### **Article 8 - Le recours aux technologies de l'information et de la communication**

L'Infirmier en santé travail peut recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre l'infirmier en santé au travail et le travailleur.<sup>11</sup>

S'il considère que l'état de santé du travailleur ou les risques professionnels auxquels celui-ci est exposé le justifient, l'infirmier en santé au travail recourant aux technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur peut proposer à ce dernier que son médecin traitant ou un professionnel de santé choisi par le travailleur participe à la consultation ou à l'entretien à distance. En cas de consentement du travailleur, le médecin traitant ou le professionnel de santé choisi par le travailleur peut participer, à distance ou auprès de celui-ci, à la consultation ou à l'entretien<sup>12</sup>.

### **Article 9 - Durée du protocole**

Le présent protocole permet au Médecin du travail de confier, sous sa responsabilité, les visites susvisées à l'Infirmier santé au travail. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une modification en fonction des acquis et de l'expérience de l'infirmier santé travail. Les dispositions dudit protocole seront caduques dès lors que l'infirmier santé travail ne sera plus intégré à l'équipe pluridisciplinaire du Dr \_\_\_\_\_, Médecin du travail.

### **Article 10 - Protocole Métier**

Le présent protocole cadre Juridique a un caractère général. Il est donc complété par un protocole métier rempli et signé spécifiquement par le Médecin du travail et l'infirmier en santé au travail.

Dr _____, Médecin du travail	Madame / Monsieur _____, Infirmier santé travail
Date et signature précédées de la mention « <i>lu et approuvé</i> »	Date et signature précédées de la mention « <i>lu et approuvé</i> »

<sup>11</sup> L.4624-1 du Code du travail

<sup>12</sup> L..4624-1 du Code du travail